

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION – RESPONSABILITÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES À TITRE DE FIDUCIAIRE OU DE MANDATAIRE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu d'ajouter l'exclusion suivante à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**, à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ** et à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE** dans le formulaire d'Assurance responsabilité civile des entreprises – Max :

Sont exclus de la présente assurance les **dommages corporels**, les **préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité** ou les **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation, y compris toutes les activités connexes, des biens à l'égard desquels vous agissez en qualité de fiduciaire ou de représentant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.